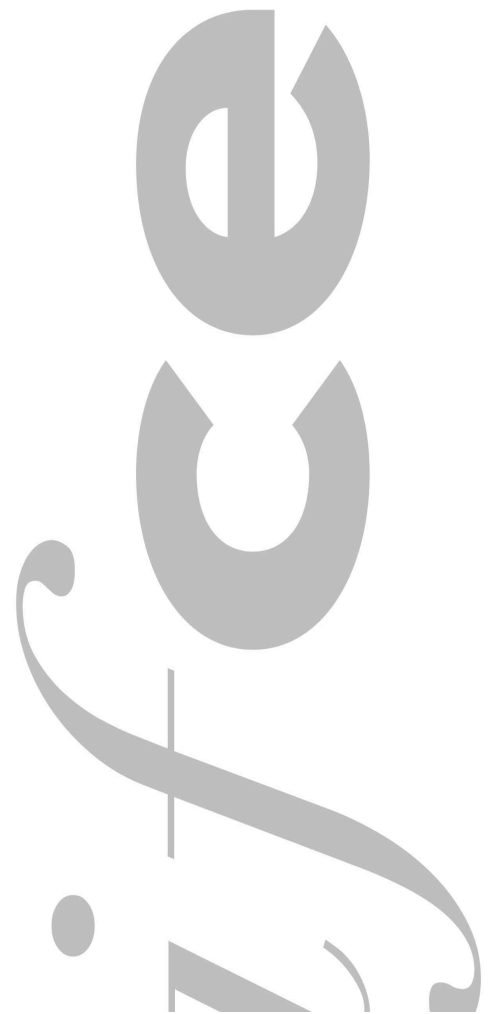


ifce

institut français
du **cheval**
et de l'**équitation**



Appel à candidature N° 21

Vente des fumiers contre fourniture de paille de blé

Années 2018-2019

Appel à candidature vente des fumiers contre fourniture de paille

Avenue de l'Ecole Nationale
d'Equitation
BP 207
49411 Saumur Cédex
+33 (0)2 41 53 51 01
christian.griffon@ifce.fr



S O M M A I R E

1. L'objet de l'appel à candidature.....3

2. Le contexte3

3. Clause technique.....3

4. Proposition financière.....5

5. Financement.....5

6. Modifications.....6

7. Conditions particulières.....6

8. Résiliation.....8

9. Attribution de compétences.....9



1. L'objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature a pour objet de recueillir des propositions concernant la vente anticipée des fumiers provenant des chevaux de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, site de Terrefort –BP 207 – 49400 SAUMUR CEDEX

La vente est faite en un seul lot pour un effectif global d'environ **400 chevaux/jour**

Ces effectifs peuvent changer en tout temps de l'année, selon les mutations qui pourraient survenir pour quelque cause que ce soit.

Appel à candidature sur prix unitaire ou au poids soumis au code des marchés publics, article 27.

2. Le contexte

L'établissement public national à caractère administratif Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), placé sous la tutelle des Ministères chargés de l'Agriculture et des Sports, l'IFCE est un opérateur public, prestataire de services destinés à l'ensemble des acteurs de la filière cheval, à la demande de l'Etat, des organisations socioprofessionnelles et des collectivités locales.

Les équipes de l'IFCE mettent à disposition leurs expertises, leurs compétences et leurs outils, pour le développement des activités liées au cheval dans les territoires au cœur d'un environnement en pleine mutation.

3. Clause technique

3.1 Le principe

L'entrepreneur est tenu de fournir, pour les chevaux comptant à l'effectif, une litière neuve de paille de blé à raison de :

- **4 à 6 kgs minimum par jour et par cheval.** Dans le cas où une désinfection serait ordonnée, le titulaire du marché est tenu de fournir 4 à 6 kgs de paille minimum par cheval, pour renouvellement de la litière.

3.2 Définition de la paille destinée à servir de litière aux chevaux

- Être propre à la consommation des chevaux,
- Paille de blé exclusivement,
- Paille d'un an maximum,
- État de conservation parfait :couleur jaune claire, paille sèche et brillante
- Odeur agréable, ni moisie, ni fermentée, ni exposée aux intempéries, non poussiéreuse
- **Conditionnement en balles de 200 à 350 kgs maximum.**



3.3 Augmentation d'effectif

En cas d'augmentation d'effectif par suite de compétitions ou autres, la même litière de 4 à 6 kgs de paille par animal et par jour est également fournie par l'entrepreneur.

3.4 Produit des fumiers

Le produit intégral des fumiers sortant des écuries ou balayés dans les cours, appartient au titulaire du marché sans qu'il puisse en être rien distrait ou enlevé sauf le cas prévu à l'article 3.6.

3.5 Emplacement

Les fumiers sont placés en tas sur les terrains où on les dépose ordinairement : c'est là que le titulaire en prend possession : toutefois en cas de départ du Corps ou de l'Établissement et sur la demande de l'autorité responsable, le titulaire les prend dans les écuries ou dans les endroits où ils se trouvent, et en fait opérer l'enlèvement sans délai.

3.6 Évacuation

En cas d'évacuation obligatoire d'un certain nombre ou de la totalité des chevaux par suite d'inondations, le fumier pourra être acquis par les propriétaires des écuries ou caves dans lesquelles les chevaux auront été dirigés sans aucun recours du titulaire, la déduction des journées/ cheval correspondante étant effectuée sur le relevé décompté mensuel des fumiers. Toutes mesures prescrites seront notifiées au titulaire par les autorités responsables.

Enfin, en cas d'épizootie qui exigerait, pour raison d'hygiène, l'application de mesures particulières relatives aux fumiers provenant des chevaux malades, l'entrepreneur aura la faculté, soit de continuer purement et simplement son contrat, en se conformant aux mesures prescrites, soit d'en réclamer la suspension des effets, en ce qui concerne la portion de l'effectif atteinte de l'épizootie. Pour lui permettre de prendre une décision à ce sujet, le Directeur général de l'IFCE devra lui notifier l'existence de l'épizootie dès qu'elle sera reconnue, et lui indiquer les mesures prescrites relatives aux fumiers ; le titulaire devra faire connaître, dans un délai de quatre jours à dater de cette notification, s'il entend ou non continuer son marché pour la portion de l'effectif atteint. Faute par lui de faire connaître sa réponse dans le dit délai, il sera réputé consentir à la continuation de son contrat sous les réserves indiquées dans la notification à lui adresser.

Dans le cas où le titulaire opterait pour la suspension de son contrat, il n'aurait droit, de ce fait, à aucune indemnité ; l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation reste libre de disposer des fumiers contaminés au mieux de ses intérêts et le contrat reprendrait son plein et entier effet dans un délai de quatre jours à dater de la notification faite par le Directeur général de l'IFCE au titulaire de la cessation de l'épizootie.



3.7 Enlèvement

Les fumiers doivent être enlevés à peu près en totalité une ou plusieurs fois par semaine, de telle sorte qu'on puisse nettoyer à fond les neuf dixièmes de la surface du sol où s'opère leur dépôt ; ils doivent l'être plus souvent si l'autorité responsable en reconnaît la nécessité pour la santé des hommes et des chevaux.

Faute par le titulaire d'avoir exécuté ces clauses et 48 heures après avoir été requises par le Directeur général de l'IFCE à s'y confirmer, l'enlèvement est opéré à ses frais, risques et périls.

Dans ce cas, les fumiers sont transportés sur le terrain désigné par l'autorité responsable. Le titulaire en est immédiatement informé afin qu'il procède à la garde et à l'enlèvement de son fumier. Les frais de transport sont à sa charge, chargement et déchargement compris.

3.8 Accès

Le titulaire à la libre entrée des écuries ainsi que l'accès des emplacements ou peuvent être installés les animaux, pour s'assurer lorsqu'il le juge convenable, du nombre d'animaux présents. Il est autorisé à amener tous les jours, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sur les lieux du dépôt, les véhicules destinés à l'enlèvement des fumiers. Ces véhicules peuvent y stationner, mais de manière à n'occasionner aucun encombrement.

3.9 Dégradations

Le titulaire est responsable des dégradations causées par ses véhicules aux portes, bornes, murs,...

4. Proposition financière

Si l'entrepreneur ne peut répondre aux conditions de l'article 3, il peut remettre une offre qui devra :

- γ Énoncer en chiffres et en toutes lettres, sans rature ni surcharge non approuvée et sans aucun grattage les prix proposés par journée et par animal, compte tenu du (ou des) conditionnement de la paille à livrer. Les prix sont exprimés en euros et en centimes.
- γ Être signée par le candidat qui la présente ou par son mandataire dûment habilité.

L'offre acceptée par le directeur général de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation constitue le contrat qui reçoit son plein et entier effet après signature du directeur général ou de son représentant légal

5. Financement

Le titulaire est tenu de payer le prix des fumiers dans les dix premiers jours, de chaque mois, d'après le décompte qui lui est fourni par l'Agent comptable de l'IFCE.

Ce relevé indique, pour chaque jour du mois, le nombre de journées de chevaux donnant droit à perception du produit de la vente des fumiers.

Ce décompte est arrêté par l'Agent comptable et le Directeur général de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation



6. Modifications

L'accroissement ou la diminution de l'effectif des chevaux, le genre de service auquel ils sont employés, le séjour plus ou moins prolongé qu'ils font dans les écuries ou les parcours, ne peuvent donner lieu, à aucune modification du prix fixé par le contrat. L'Institut Français du Cheval et de l'Équitation s'engage à fournir aux animaux :

- Y une ration quotidienne minimum de fourrage et aliments floconnés, fixée à 10 kgs
- Y une ration quotidienne de paille fixée à 12 kgs

Tout changement dans le poids des rations modifiant par kilogramme ou fraction de kilogramme le poids de la ration minimum total © doit être porté à la connaissance du titulaire qui peut demander un aménagement du prix de son marché ; le nouveau prix est alors obtenu en faisant application de la formule suivante : $P' = \frac{P \times C'}{C}$

P' représente le nouveau prix arrondi au centime inférieur ; P l'ancien prix ; C' le nouveau poids en kilo de la ration totale minimum, sans qu'il soit tenu compte des décimâtes ; C la ration minimum totale primitive.

Lorsque la ration minimum totale primitive fixée est donnée de nouveau aux animaux, le titulaire en est informé et le prix initial redevient applicable à compter du jour de l'octroi normal de la ration minimum.

L'augmentation de la ration totale minimum fixée au contrat ne donne pas lieu à une augmentation du prix initial du contrat.

Par ailleurs, si la ration quotidienne minimum de paille indiquée est réduite de 50% ou plus, le titulaire peut demander la résiliation du contrat dans les conditions analogues à celles faisant l'objet du paragraphe suivant.

Tout changement affectant la nature des denrées doit être porté, à l'avance, à la connaissance du titulaire qui peut demander la résiliation de son contrat ; faute par lui de l'avoir fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification, il est réputé consentir à poursuivre son entreprise au prix du contrat.

Toutefois l'Institut français du cheval et de l'équitation reste libre d'appliquer le régime vert, à tout ou partie de leurs animaux, sans que le titulaire puisse réclamer une modification du prix, non plus que la résiliation du contrat.

7. Conditions particulières

7.1 Identification de l'établissement passant commande

Institut Français du Cheval et de l'Équitation
BP 207
49411 SAUMUR CEDEX



7.2 Délais et Contacts

Date limite de remise des réponses :

Jeudi 19 juillet 2018 à 12 heures

Les réponses doivent être transmises à l'adresse ci-dessous, par courrier ou par mail :

IFCE
Services achats
Route de Troche BP 6
19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
achats@ifce.fr

Personne à contacter pour toute demande de renseignements techniques :

IFCE
Monsieur Christian GRIFFON
Chef du service des écuries
Tél. 02 41 53 51 01
christian.griffon@ifce.fr

Personne à contacter pour toute demande de renseignements administratifs et/ou réglementaires :

IFCE
Services achats
Route de Troche BP 6
19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
Tél 05 55 73 83 23
achats@ifce.fr

7.3 Contenu et présentation de la proposition

Chaque réponse devra contenir :

1. La présentation de la société avec ses références dans le domaine concerné
2. Une proposition de poids ou de prix
3. un relevé d'identité bancaire.
4. Une attestation sur l'honneur en application des articles 43 – 44 et 46 du code des marchés publics (jointe).

Les contrats sont régis par les lois et règlements français exclusivement. Il est précisé que tout document ou correspondance relatif à cet appel à candidature devra être rédigé en langue française exclusivement.



7.4 Prix

Les prix doivent être présentés sous forme d'un prix unitaire hors taxes.

Tous les frais connexes (enlèvement, etc.) doivent être inclus.

Les prix sont fermes pendant toute la période d'exécution.

7.5 Validité de la proposition

La validité de la proposition est de trois mois après la date limite de remise des candidatures.

7.6 Durée du contrat

Le contrat prend effet le 01 septembre 2018 pour une durée de un an.

7.7 Classement des offres

Les offres seront évaluées selon les critères suivants :

- Engagement sur la clause technique (fourniture de 4 à 6 kgs de paille minimum par jour et par cheval ou proposition financière) : **80 %**
- Présentation de la société, clients et références dans le domaine concerné, origine de la paille, labels éventuels : **20 %**

8. Résiliation

Dans le cas de non-exécution du contrat, le Directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation a le droit, après notification préalable aux intéressés, soit de faire passer un contrat d'urgence aux risques et périls des titulaires en défaut, soit de le résilier.

Dans le cas de passation d'un contrat aux risques et périls du titulaire, la moins-value résultant du contrat par défaut est à la charge du titulaire défaillant sans qu'il puisse bénéficier de la plus-value s'il s'en produisait.

En cas de décès ou d'incapacité civile ou titulaire, ses héritiers ou l'autorité de tutelle continue l'exécution du contrat à moins que le Directeur général de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation n'en prononce la résiliation.

Si le Directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation estime que la bonne exécution du contrat ne peut être garantie que par la capacité personnelle du titulaire, il peut imposer la résiliation aux héritiers, aux ayants causes ou à l'autorité de tutelle.

En cas de faillite, la résiliation est prononcée d'office.

Toutefois, si l'exploitation de l'Entreprise est continuée avec l'autorisation du Tribunal de Commerce et si le Directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation le juge utile, l'exécution du contrat est poursuivie.



En cas de règlement judiciaire, le Directeur général de l'Institut Français du cheval et de l'équitation prononce la résiliation du contrat si le titulaire n'est pas autorisé, par jugement, à poursuivre l'exploitation de son activité. Dans le cas où il a obtenu cette autorisation, il continue l'exécution du contrat à moins que l'autorité responsable ne lui accorde la résiliation sur sa demande.

En cas de fermeture ou de restructuration de l'établissement, supprimant l'objet du contrat, celui-ci est résilié de plein droit 30 jours après l'envoi en recommandé de l'avis de fermeture.

9. Attribution de compétences

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera celui du Pouvoir Adjudicateur. Il s'agit du Tribunal Administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex (Tél : 02 40 99 46 00)



Proposition de poids ou de prix pour l'année 2018-2019

Vente des fumiers

Site de Terrefort- BP207- 49411 SAUMUR cedex



Poids ou prix unitaire H.T. en euros :

- du 01 septembre 2018 au 31 août 2019 par cheval et par jour

TVA applicable :.....

A le

Désignation du candidat
(raison sociale, SIRET, NAF, adresse et téléphone)

Nom, prénom et qualité du signataire
(cachet et signature)



**Attestation sur l'honneur
(à renouveler tous les 6 mois)**

Je soussigné

En qualité de

Agissant pour le compte de (société) :.....

.....(ou en mon nom propre)

Adresse :

.....

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QUE :

- la société que je représente a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- la société que je représente n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- la société que je représente n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du Code du travail.

Ladite attestation sera renouvelée tous les 6 mois, comme le prévoit la réglementation.

Fait à le